



## **AVIS A. 766**

**sur l'avant-projet d'arrêté  
modifiant la définition  
de la petite ou moyenne entreprise  
au sens du décret du 5 juillet 1990  
relatif aux aides et aux interventions  
de la Région pour la recherche  
et les technologies**

Adopté par le Bureau le 9 mai 2005

## **Préambule**

Jusqu'au 31 décembre 2004, la définition de la Pme utilisée dans les politiques communautaires était régie par l'annexe I du Règlement CE 70/2001, correspondant à la Recommandation 96/280/CE de la Commission européenne du 3 avril 1996 (JO L 107 du 30.04.96).

Celle-ci a été modifiée par l'annexe I du Règlement CE 364/2004 du 25 février 2004, qui reprend le texte de la Recommandation 2003/361/CE du 6 mai 2003 (JO L 124 du 20.05.2003), avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Les Etats membres sont invités à s'y conformer pour l'ensemble de leurs programmes destinés à des entreprises moyennes, des petites entreprises ou des micro-entreprises.

La nouvelle définition de la Pme sera utilisée dans les politiques communautaires appliquées à l'intérieur de la Communauté et de l'Espace économique européen.

En date du 9 mars 2005, Mme M-D.SIMONET, Ministre de la recherche, des Technologies Nouvelles et des Relations extérieures a sollicité l'avis du CESRW sur un avant-projet d'arrêté modifiant la définition de la petite ou moyenne entreprise au sens du décret du 5 juillet 1990 relatif aux aides et aux interventions de la Région pour la recherche et les technologies, en application de la modification communautaire précitée.

## **Situation prévalant jusqu'au 31 décembre 2004 ( sur base du Règlement CE 70/2001)**

La Recommandation 96/280/CE établit une distinction entre la Pme et la « petite » entreprise, qu'elle définit en fonction de **deux critères**, à savoir :

- (1) le respect de certains **seuils** concernant d'une part le **nombre de personnes employées** et d'autre part le **chiffre d'affaires** ou le total du **bilan**. Ces données sont calculées en additionnant celles de l'entreprise concernée et de toutes les entreprises dont elle détient directement ou indirectement 25% ou plus du capital ou des droits de vote.
- (2) **l'indépendance financière**.

Une entreprise est considérée comme une **Pme** si :

- elle emploie moins de 250 personnes (en ETP) ;
- son chiffre d'affaires annuel n'excède pas 40 millions € ou le total du bilan annuel n'excède pas 27 millions € ;
- elle n'est pas détenue à hauteur de 25% ou plus du capital ou des droits de vote par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises ne correspondant pas à la définition de la Pme.

Une entreprise est considérée comme une « **petite** » **entreprise** si :

- elle emploie moins de 50 personnes ;
- son chiffre d'affaires annuel n'excède pas 7 millions € ou le total du bilan annuel n'excède pas 5 millions € ;

- elle n'est pas détenue à hauteur de 25% ou plus du capital ou des droits de vote par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises ne correspondant pas à la définition de la petite entreprise.

L'entreprise est considérée comme indépendante financièrement :

- si elle est détenue par des sociétés publiques de participation, des sociétés de capital à risque ou des investisseurs institutionnels, à la condition que ceux-ci n'exercent aucun contrôle sur l'entreprise ;
- s'il résulte de la dispersion du capital qu'il est impossible de savoir qui le détient et que l'entreprise déclare qu'elle peut légitimement présumer qu'elle remplit la condition d'indépendance financière susvisée.

La Recommandation définit également la « **micro-entreprise** » comme étant une entreprise employant moins de 10 salariés. Aucun autre critère n'est appliqué dans ce cas.

### **Situation au 1<sup>er</sup> janvier 2005 (sur base du Règlement CE 364/2004)**

Les principales modifications apportées par la Recommandation 2003/361/CE par rapport à la situation actuelle consistent dans :

- le relèvement des seuils financiers ;
- la fixation de seuils financiers pour les micro-entreprises ;
- la définition d'une typologie d'entreprises (autonomes, partenaires, liées) et la fixation, pour chaque catégorie, de règles de calcul de l'effectif et des montants financiers. Ceci implique la suppression du critère d'indépendance financière, tel qu'appliqué dans la Recommandation 96/280/CE ;
- la simplification administrative : déclaration sur l'honneur relative à la qualification d'entreprise autonome, partenaire ou liée et aux données concernant l'effectif et les montants financiers. Cette déclaration peut être établie même si la dispersion du capital ne permet pas de savoir exactement qui le détient.

Les trois premiers points sont présentés plus en détail ci-dessous.

- Les seuils

<b>Situation au 1<sup>er</sup> janvier 2005</b>	<b>Situation valable jusqu'au 31/12/2004</b>
<b><i>Pme</i></b>	
Effectif < 250  Chiffre d'affaires ≤ 50 M€ ou Total bilan ≤ 43 M€	Effectif < 250  Chiffre d'affaires ≤ 40 M€ ou Total bilan ≤ 27 M€
<b><i>Petites entreprises</i></b>	
Effectif < 50  Chiffre d'affaires ≤ 10 M€ ou Total bilan ≤ 10 M€	Effectif < 50  Chiffre d'affaires ≤ 7 M€ ou Total bilan ≤ 5 M€

<i>Micro-entreprises</i>	
Effectif < 10	Effectif < 10
Chiffre d'affaires ≤ 2 M€ ou Total bilan ≤ 2 M€	Chiffre d'affaires : non défini ou Total bilan : non défini

- La typologie d'entreprises

- Entreprise autonome

Une entreprise est considérée comme autonome quand elle n'est ni partenaire ni liée (voir ci-dessous).

Dans ce cas, la détermination des données (effectif et montants financiers) s'effectue uniquement sur base des comptes de l'entreprise.

- Entreprise partenaire

Une entreprise est partenaire lorsque :

- soit 25% ou plus de son capital ou des droits de vote sont détenus par une autre entreprise, seule ou conjointement avec une ou plusieurs entreprises **liées**, sans que cette relation n'implique une position de contrôle ;
- elle détient, seule ou conjointement avec une ou plusieurs entreprises **liées**, 25% ou plus du capital ou des droits de vote d'une autre entreprise.

Les entreprises « amont » et « aval » ne doivent pas être « **liées** » c'est-à-dire que la première ne doit pas détenir un pouvoir de contrôle dans la seconde.

Dans ce cas, aux données de l'entreprise considérée sont ajoutées celles de la ou des entreprise(s) partenaire(s), proportionnellement au pourcentage de la participation au capital ou aux droits de vote.

Une entreprise peut toutefois être qualifiée d'autonome même si le seuil de 25% est atteint, lorsqu'on est en présence des catégories d'investisseurs suivants, à conditions que ceux-ci n'exercent pas d'influence dominante :

- a) Sociétés publiques de participation, sociétés de capital à risque, personnes physiques ou groupes de personnes physiques ayant une activité régulière en capital à risque (*business angels*) qui investissent des fonds propres dans des entreprises non cotées en bourse (maximum 1,25M €) ;
- b) Universités ou centres de recherche à but non lucratif ;
- c) Investisseurs institutionnels y compris fonds de développement régional ;
- d) Autorités locales autonomes ayant un budget annuel inférieur à 10M € et moins de 5000 habitants.

Hormis ces cas, une entreprise ne peut pas être considérée comme une Pme si 25% ou plus de son capital ou de ses droits de vote sont contrôlés, directement ou indirectement, par un ou plusieurs organismes publics ou collectivités publiques.

## □ Entreprise liée

Une entreprise est liée lorsqu'elle entretient une relation de position dominante avec une autre entreprise.

Dans ce cas, aux données de l'entreprise considérée sont ajoutées celles de la ou des entreprise(s) liée(s).

## Avis du CESRW

Le CESRW prend acte de la nouvelle définition de la PME telle que proposée par le présent avant-projet d'arrêté.

Par rapport à la définition qui était en vigueur jusqu'au 31/12/2004, l'impact de l'application de la nouvelle définition sur le nombre de PME éligibles aux aides spécifiques et pouvant bénéficier de taux d'intervention préférentiels dans le cadre des aides classiques reste incertain. En effet, d'une part, les seuils pour définir la PME n'ont plus été indexés depuis 1996, cette non-indexation des seuils rétrécissant automatiquement chaque année le périmètre des PME concernées. D'autre part, l'effet de la nouvelle règle de détention du capital par une entreprise tierce n'est pas comparable avec le critère antérieur d'indépendance financière. Dans certains cas, l'application de la nouvelle règle permettra à certaines PME, aujourd'hui classées comme grandes entreprises, de « redevenir » des PME. Dans d'autres cas (et cela seraient les cas les plus fréquents selon les premières observations de la Sowalfin) des entreprises de moins de 250 personnes qui répondent au précédent critère d'indépendance financière seront désormais classées comme grandes entreprises en raison de leurs liens avec d'autres PME.

Même si les Etats-membres, en application de la Recommandation 2003/361/CE, peuvent fixer des seuils plus bas que les seuils communautaires, le CESRW est partisan d'une application intégrale des seuils fixés par la Commission européenne en ce qui concerne la définition des PME dans le cadre des aides à la recherche.

En effet, il serait inopportun d'appliquer en région wallonne une définition de la PME différente de celle en vigueur au niveau européen car cela risquerait de conduire à des situations absurdes dans lesquelles une entreprise pourrait être éligible à une aide européenne axée « PME » alors qu'elle ne le serait pas pour une aide régionale axée sur un objectif similaire.

Il y a lieu de rappeler à cet égard que dans d'autres domaines d'intervention régionale – tels le soutien à l'expansion économique et la promotion des exportations – il a été décidé de s'aligner sur la définition européenne de la PME.

Par ailleurs, des efforts importants doivent encore être consentis en matière de recherche et développement pour permettre à la région wallonne de se rapprocher autant que possible des objectifs européens de Barcelone en la matière.

Toutefois, afin de cadrer au mieux avec les besoins particuliers des différentes catégories d'entreprises, le CESRW propose que le Gouvernement, en concertation avec le CPS, réfléchisse à une modulation du taux d'intervention pour certaines aides spécifiques en fonction de la taille de l'entreprise.

Les règles de la nouvelle définition de la PME qui déterminent les liens entre entreprises et donc, in fine, les critères d'emplois et financiers sont complexes. C'est la raison pour laquelle le CESRW propose la création d'une cellule de compétences composée d'une ou plusieurs personnes spécialisées en la matière qui serait chargée de faciliter l'application et la compréhension de la nouvelle définition de la PME. Cette cellule serait commune à toutes les administrations et organismes qui sont amenés à appliquer la définition de la PME. Une telle cellule permettrait d'éviter une redondance de compétences au sein de l'Administration wallonne, ainsi que des « jurisprudences » différentes entre Directions Générales ou autres organismes (comme par exemple la Sowalfin ou l'AWEX).

Le CESRW remarque que certains des critères repris dans la définition de la PME sont ambigus et risquent de donner lieu à interprétations diverses. Il préconise dès lors une clarification de certaines notions, en particulier celle d'« influence dominante », ce rôle pouvant incomber à la cellule de compétences ainsi créée.

Dans cette perspective, il y aura lieu de veiller à ce que la base d'entreprise répondant à la définition de la PME soit la plus large possible.

De plus, dans un esprit de simplification administrative, les interlocuteurs sociaux insistent pour que la mise en œuvre de la déclaration sur l'honneur portant sur le caractère autonome de l'entreprise soit effective.

Enfin, le CESRW profite de l'occasion pour rappeler au Gouvernement wallon l'importance d'opérer une évaluation et un suivi de l'ensemble des aides à la recherche et de leurs dispositifs. Il demande donc que les recommandations formulées par le CPS à ce sujet sur base du rapport Prométhée fassent l'objet d'une concertation et soient suivies de mesures concrètes.

\* \* \* \* \*